

O'SULLIVAN

Société à responsabilité limitée  
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI (Tarn)

R.CS. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.I.R.E.T. 439 399 411 00016

A 1599



**STATUTS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2010**

« O' SULLIVAN »

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )

Les soussignés :

1° - Monsieur Luc Cédric MASSOL , Gérant de société,  
Demeurant à CARCASSONNE ( Tarn ) 13, Rue Victor Hugo ,  
Né le Huit Avril Mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE ( Val de Marne )  
Célibataire  
De nationalité Française ;

2° - Monsieur Rémy Luc MASSOL ,  
Demeurant à NEW YORK ( Etats Unis ) 1755 York Avenue ,  
Né le dix Avril Mil neuf cent soixante neuf à TOURNAN EN BRIE ( Seine et Marne )  
Célibataire,  
De nationalité Française.

Monsieur Rémy MASSOL représenté aux présentes par Monsieur Luc MASSOL, sus nommé et domicilié, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes par Monsieur Rémy MASSOL aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du Cinq Septembre deux mille un dont un exemplaire original comportant légalisation, en date du même jour, de la signature de Monsieur Rémy MASSOL par le Consulat de France à NEW YORK ( Etats Unis ) demeurera annexé à chaque exemplaire original des présentes ( ANNEXE 1 ) ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1er - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L 210 - 1 et suivants du Nouveau Code de Commerce ( issus de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ) et les dispositions du Décret n° 67 - 336 du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La propriété, l'exploitation de tous débits de boissons , café, bar, pub, brasserie, snack , glacier, la restauration rapide sur place ou à emporter, le café - concert , la vente d'articles, objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar, la préparation de plats à emporter, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie d'acquisition, de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Pour la réalisation de l'objet et des activités précisés ci dessus , la société peut :

- créer, acquérir, vendre , échanger, prendre ou donner à bail , avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements et locaux quelconques , tous objets mobiliers et matériels, donner ou prendre en location gérance ;  
- obtenir ou acquérir tous brevets , licences, procédés et marques de fabrique , les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tout pays ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination : « **O' SULLIVAN** » .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du Greffe du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée à titre principal avec le numéro qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .**

Le siège social est fixé à **ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

### **ARTICLE 6 - APPORTS .**

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la société, à l'exclusion de tout apport en nature, savoir :

- Monsieur Luc MASSOL , fait apport à la société d'une somme de QUATRE MILLE HUIT CENT Euros , ci	4.800 Euros
- Monsieur Rémy MASSOL , fait apport à la société d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT Euros , ci	3.200 Euros
Soit ensemble, une somme de HUIT MILLE Euros, ci	8.000 Euros

Monsieur Luc MASSOL, es qualités, agissant comme indiqué en tête des présentes, tant en son qu'au nom et pour le compte de Monsieur Rémy MASSOL, tous deux associés soussignés, déclare et reconnaît que ladite somme a été versée intégralement le treize Septembre deux mille un au crédit d'un compte ouvert par la Banque COURTOIS, Agence de CARCASSONNE, au nom de la société en formation, suivant certificat de dépôt délivré le même jour par ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8.000 Euros ) et divisé en CINQ CENTS Parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros ( 16 Euros ) chacune de nominal , entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus , et attribuées en rémunération de leurs apports , savoir :

- A Monsieur Luc MASSOL , A concurrence de TROIS CENTS Parts , Numérotées de 1 à 300 inclus , ci	300 parts
- A Monsieur Rémy MASSOL, A concurrence de DEUX CENTS Parts , Numérotées de 301 à 500 inclus , ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts, ci	500 parts

Conformément à la loi, Monsieur Luc MASSOL, associé soussigné , es qualités, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de Monsieur Rémy MASSOL, en vertu des pouvoirs que ce dernier lui a conférés , déclare expressément que les CINQ CENTS parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les DEUX associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime d'émission, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la Loi.

En cas d'augmentation du capital social , les attributaires de parts nouvelles , s'ils n'ont déjà la qualité d'associés , devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci après.

La décision d'augmenter le capital social est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223 - 32 du Nouveau Code de Commerce .

Si l'augmentation de capital est réalisée , soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance. Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports , le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire de associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société; en conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

## ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cette acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition., elle emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Le capital social, peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la Loi. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé ainsi, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix «égal» à celui des parts qu'il possède.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants - cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession, mutations ou attributions des parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le nu - propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **I. CESSIONS ENTRE VIFS**

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée à l'alinéa qui précède- et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société - la gérance accorde un délai de HUIT jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquiescer les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite

toutefois de leur demande. Passé ce délai, la gérance désigne, comme elle l'entend, le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus - indiquées.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société sur décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de transmission, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la transmission, le mandataire devant fournir toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses part depuis moins de deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

## **II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de UN mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

II - En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de la réception par la société de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### ARTICLE 15 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme le ou les premiers gérants doit être prise en assemblée générale qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de :

- nommer et révoquer les employés de la société,
- déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels,
- recevoir et payer toutes sommes,
- souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce,
- effectuer tous achats et ventes,
- faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales,
- établir toutes soumissions,
- effectuer tous prêts, crédits et avances,
- contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires,
- se faire ouvrir tous comptes bancaires,
- autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques, appartenant à la société,
- accepter, consentir et résilier tous baux et locations,
- faire toutes constructions et tous travaux,
- suivre toutes actions judiciaires ou amiables,
- traiter,
- transiger,
- compromettre,
- donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

La décision collective nommant le ou les gérants peut limiter ces pouvoirs, à titre de mesure d'ordre intérieur.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent en outre déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs

des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et donner les soins nécessaires aux affaires sociales.

Aucun gérant ne peut, sans y avoir été autorisé préalablement par une décision collective des associés prise à l'unanimité, accepter un quelconque emploi ou une quelconque fonction dans une société dont l'activité, ou dont l'activité du Groupe auquel elle appartient, est similaire ou connexe à celle exercée par la société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs ci dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de gérants, les engagements énumérés ci dessus exigent la signature de deux gérants au moins.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le ( ou les) co gérant, de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages – intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle visée ci dessus.

Le gérant démissionnaire, doit, s'il n'y a pas de co gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant jusqu'à son remplacement effectif.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

V – Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages – intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

I. - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'Associé Unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - Les dispositions du paragraphe I. ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223 - 35 du Nouveau Code Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES**

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ( et le cas échéant le Commissaire aux comptes) ou d'un mandataire désigné par justice.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. L'associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

##### *a) - Assemblée générale*

Toute assemblée générale est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département.

La convocation doit être faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### *b) - Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

#### *c) Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés*

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social ou au lieu de la direction administrative, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès verbaux de ces assemblées et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et éventuellement le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la

décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre des associés représentant, au moins les trois/quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts,
- par les associés représentant la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier Octobre pour finir le trente Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un Décembre deux mille un. Le second exercice social comprendra la période du Premier Janvier deux mille deux jusqu'au trente septembre deux mille deux.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

### **ARTICLE 23 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

I . La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II . Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

### **ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle ou il se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal dans l'actif social . Toutefois et uniquement en ce qui concerne les bénéfices distribués tels que définis sous les alinéas 5,6 et 7 qui précèdent , la clé de répartition desdits bénéfices est la suivante :

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent ( 95 % ) des bénéfices sociaux ;

- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus, confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent ( 5 % ) des bénéfices sociaux .

Le mode de répartition ci – dessus indiqué ne pourra en aucun cas valoir lors de la liquidation de la société , pour quelque raison qu'intervienne la liquidation de la société , pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital , ladite répartition du boni de liquidation se faisant proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital par chaque associé .

Il est également précisé que le mode de répartition ci – dessus ne pourra en aucun cas être applicable aux bénéfices dont la distribution serait décidée par une assemblée générale des associés , de quelque nature qu'elle soit - ordinaire ou extraordinaire – dès lors que ces bénéfices , déterminés en application de la réglementation juridique , comptable et fiscale applicable, seraient issus de la vente du fonds de commerce ou de l'établissement exploité par la société.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle - ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### **ARTICLE 25 -PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou l'associé unique ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celles ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par le gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223 - 43 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223 - 2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution sur le fond, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. - Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a pas de disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Soit les parties saisissent une institution arbitrale existante (Cour, Chambre ou Conseil d'arbitrage), soit chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal

arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur ces désignations, il y sera procédé par voie d'ordonnance par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours s'il y a lieu.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

---

La sentence devra intervenir dans un délai inférieur à un mois. Toutefois ce délai pourra être prorogé de trois mois supplémentaires (sans pouvoir excéder le délai légal de six mois) par le tribunal arbitral, et ce, en cas de force majeure, dans le cadre de sa mission et de ses investigations.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront partagés également entre les parties.

### ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, seront supportés par la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### ARTICLE 32 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

### ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci annexé ( ANNEXE 2 ) avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

4. - En outre, en attendant l'accomplissement de cette formalité, Monsieur Luc MASSOL , associé soussigné ainsi d'ailleurs que toute personne qui serait désignée aux fonctions de gérant de la société, est d'ores et déjà autorisée à passer et souscrire pour le compte de la société en formation , les actes et les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- acquérir de Monsieur Marc FERRIE, demeurant à ALBI ( Tarn ) 7, Boulevard Andrieu, un fonds de commerce et artisanal de café snack bar brasserie préparation de plats à emporter , exploité à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , et pour l'exploitation duquel Monsieur Marc FERRIE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro A 380 276 188 ( 91 A 2 ) , au Répertoire tenu par la Chambre de Métiers du Tarn sous le numéro 380 276 188 RM 810 et identifié au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIRET 380 276 188 00014 , moyennant le prix global de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT SEIZE Euros TRENTE SEPT Cents ( 175.316,37 E ) , représentant une contre valeur de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE Francs ( 1.150.000 F ) , s'appliquant aux éléments incorporels pour CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS Euros VINGT HUIT MILLE CINQ CENT VINGT Francs ( 1.088.520 F ) et aux éléments corporels dépendant dudit fonds pour NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE Euros CINQUANTE SEPT Cents ( 9.372,57 E ) représentant une contre valeur de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT Francs ( 61.480 F ) , lequel prix sera payé comptant à la signature de l'acte de cession à concurrence de la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros QUARANTE ET UN Cents ( 91.469,41 E ) représentant une contre valeur de SIX CENT MILLE Francs ( 600.000 F ) au moyen d'un prêt souscrit auprès de la Banque COURTOIS, et à concurrence de la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE Euros QUATRE VINGT SIX Cents ( 99.091,86 E ) représentant une contre valeur de SIX CENT CINQUANTE MILLE Francs ( 650.000 F ) au moyen de fonds propres , ainsi qu'aux autres charges et conditions que le mandataire avisera dans l'intérêt de la société ;
- conclure avec GROUPAMA D' OC, ayant son siège social à ALBI ( Tarn ) 50, Avenue Colonel TEYSSIER, un bail portant sur les locaux , propriété de GROUPAMA d' OC , dans lesquels le fonds dont s'agit est exploité dépendant d'un immeuble sis à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès, et comportant une salle à usage de café snack , une cuisine, une partie sanitaires, et une cave en sous - sol, ledit bail établi conformément aux dispositions des articles L 145 - 1 et suivants du Nouveau Code de Commerce ( issu du Décret du 30 septembre 1953 modifié ) , pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er Octobre 2001 pour se

terminer le 30 Septembre 2010, avec faculté pour la société preneuse seule de faire cesser ledit bail à l'expiration de chaque période triennale, selon les formes et dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, moyennant un loyer annuel de QUARANTE HUIT MILLE Francs ( 48.000 F ), stipulé révisable tous les trois ans conformément à la réglementation en vigueur, avec versement d'un dépôt de garantie d'un montant de HUIT MILLE Francs ( 8.000 F ) ainsi qu'aux autres charges et conditions que le mandataire avisera dans l'intérêt de la société ; étant précisé également que le bailleur des locaux a autorisé la société à effectuer les travaux suivants dans les locaux loués, savoir :

- aménagements de deux chambres froides dans la cave située en sous sol ;
- réfection en totalité de l'installation électrique (mise aux normes)
- installation d'un système de climatisation et d'aération ;
- agrandissement des toilettes et sanitaires existants ;
- réfection des sols et installation d'un plancher, notamment dans la salle de café ;
- rénovation des murs et plafonds ;
- travaux d'embellissements : réfection des peintures ...

- souscrire au nom et pour le compte de la société deux emprunts auprès de la Banque COURTOIS à CARCASSONNE ( Aude) :

un emprunt d'un montant de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros QUARANTE ET UN Cents ( 91.469,41 E ) représentant une contre valeur de SIX CENT MILLE Francs ( 600.000 F ) , au taux maximum hors assurance de 5,60 % l'an destiné à financer l'achat du fonds, remboursable sur QUATRE VINGT QUATRE mois ; le remboursement dudit prêt garanti par les sûretés réelles sur le fonds de commerce acquis ainsi que par un cautionnement de la SOFARIS à concurrence de 50% de son montant ;

un prêt d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS Euros TRENTE TROIS Cents ( 259.163,33 E ) représentant une contre valeur de UN MILLION SEPT CENT MILLE Francs ( 1.700.000 Francs ), au taux maximum hors assurance de 5,60 % l'an destiné à financer les travaux d'aménagement et d'agencements du fonds de commerce acquis, remboursable sur QUATRE VINGT QUATRE mois ; le remboursement dudit prêt garanti par les sûretés réelles sur le fonds de commerce acquis ainsi que par un cautionnement de la SOFARIS à concurrence de 50% de son montant ;

et par voie de conséquence consentir au profit de la banque prêteuse de deniers toutes sûretés réelles sur le fonds de commerce et artisanal acquis, et notamment tout privilège et nantissement en premier et second rang.

- souscrire au nom et pour le compte de la société tous marchés avec toute société ou tout organisme, quel qu'il soit, portant sur la réalisation et l'exécution des travaux sus - visés tels qu'autorisés par GROUPAMA D' OC pour l'aménagement, l'embellissement et la mise aux normes des locaux d'exploitation sis à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès.

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5. - Par ailleurs, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci - dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

\*\*  
\*

#### OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

Monsieur Luc MASSOL et son frère, Monsieur Rémy MASSOL, ci dessus nommés et domiciliés, propriétaires des CINQ CENTS Parts sociales composant le capital de la société « O' SULLIVAN » dans les

conditions précitées à l'article 7 des présents statuts , déclarent que la société opte , à compter du premier exercice social , pour le régime fiscal des sociétés de personnes tel que prévu à l'article 239 bis AA du CGI.

Fait en quatre exemplaires originaux  
A ALBI, le dix huit Septembre deux mille un

Le présent acte est établi sur  
dix- sept feuilles et comporte  
Mot nul : zéro  
Mot ajouté : zéro  
Chiffre ajouté : zéro

Luc MASSOL

Lu et approuvé

Pour Monsieur Rémy MASSOL  
Son mandataire : Monsieur Luc MASSOL  
Lu et approuvé

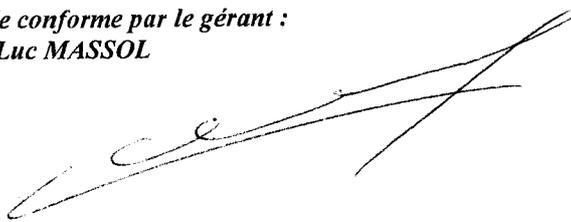
---

Les présents statuts ont été enregistrés à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI  
le 21 Septembre 2001 – Bordereau 477/1

Journal publicateur de la constitution : LA CROIX DU MIDI du 4 Octobre 2001

---

*Bon pour copie certifiée conforme par le gérant :*  
*Monsieur Luc MASSOL*



O 'SULLIVAN

Société à responsabilité limitée  
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )

R. CS. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.I.R.E.T. 439 399 411 00016

\*\*\*

*ANNEXE AUX STATUTS*

---

*Les présents statuts ont été mis à jour suivant :*

*. décision des associés en date à ALBI ( Tarn ) du 9 Octobre 2001 et à NEW YORK du 14 Octobre 2001 portant extension de l'objet social à la « préparation de plats à emporter » ( article 2 : « OBJET » )*

*. décision collective extraordinaire des associés constatée aux termes d'un procès verbal en date du 29 Septembre 2010 portant « modification de la clé de répartition des bénéfices sociaux » ( article 24 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » )*

Le gérant : *Monsieur Luc MASSOL*  
Certifié exact

